

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux  
Affichage public



## COMPTE-RENDU

**CONSEIL MUNICIPAL**  
31 mars 2022- 19h30  
Hôtel de Ville - Salle Gaston Balande

Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, Mme Laetitia BOURDIER, M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, Mme Rita RIO, M. Gérard-François BOURNET, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Patrick ROBIN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Jacky DESSED, M. Bertrand ELISE, M. Arnaud LATREUILLE (jusqu'à la délibération n°8), Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Angéline GLUARD, (donne procuration à Mme Frédérique COSTANTINI)  
M. Jean-François RABEAU, (donne procuration à M. Gérard-François BOURNET)  
Mme Hélène de SAINT-DO, (donne procuration à Mme Hélène RATA)  
M. Arnaud LATREUILLE, (donne procuration à M. Jacques GAREL à partir de la délibération n°9)

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation.....	24/03/2022
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h32.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 février 2022, n'appelant aucune remarque, est adopté.

---

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LE MAIRE

---

### 01. Motion de soutien au peuple ukrainien

Le Conseil municipal de la commune d'Aytré dénonce l'invasion de l'Ukraine par les troupes russes.

Il affirme sa solidarité avec le peuple ukrainien et les familles des victimes. Il soutient le droit de ce peuple de vivre dans un pays en paix et souverain.

Il accompagnera les initiatives des associations et des entreprises qui souhaiteront œuvrer en faveur des personnes touchées par cette guerre aux portes de l'Europe. Il espère qu'une issue diplomatique à ce conflit pourra être trouvée.

Le conseil municipal s'associe à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui souhaite favoriser l'accueil de la population ukrainienne fuyant la guerre et proposer la possibilité que leur soit offerte l'accès gratuit aux équipements culturels, sportifs et touristiques communautaires.

Le conseil municipal souhaite proposer à la population ukrainienne fuyant les conflits, la gratuité à toutes les activités sportives et culturelles portées par la municipalité.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve la motion de soutien au peuple ukrainien,

Approuve l'accès gratuit aux équipements municipaux culturels, sportifs et touristiques pour les déplacés ukrainiens,

Approuve l'accès gratuit aux activités municipales sportives et culturelles.

A la demande de M. le Maire, une minute de silence, à la mémoire des victimes de l'invasion russe en Ukraine est observée.

## 02. Approbation du Compte de Gestion 2021 : Budget Principal Mairie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions :

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2021.

*Annexe 01 : Maquette officielle CG21 Budget Principal*

## 03. Approbation du Compte de Gestion 2021 : Budget annexe Les Grands Prés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions :

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2021

Déclare que le Compte de Gestion du budget annexe Les grands prés, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget annexe Les grands prés 2021.

*Annexe 02 : Maquette officielle CG21 « Budget annexe Les Grands Prés »*

#### 04. Approbation du Compte de Gestion 2021 : Budget annexe Photovoltaïque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions :

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2021,

Déclare que le Compte de Gestion du budget annexe photovoltaïque, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget annexe photovoltaïque 2021

*Annexe 03 : Maquette officielle CG21 « Budget annexe photovoltaïque »*

#### 05. Election du président de séance pour le vote des comptes administratifs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que monsieur Jonathan COULANDREAU se porte candidat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2021,

Désigne monsieur Jonathan COULANDREAU, président de séance pour les votes des comptes administratifs de la commune,

M. le Maire, après avoir commenté les comptes administratifs, quitte l'assemblée pour laisser la présidence de séance à monsieur Jonathan COULANDREAU, lequel met les comptes administratifs aux votes.

#### 06. Vote du Compte Administratif 2021 : Budget Principal Mairie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif principal 2021,

Considérant l'avis la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	9 587 348,36 €
Recette	12 156 149,98 €
Excédent	2 568 801,62 €
Déficit	
<b>Investissement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	3 193 072,37 €
Recette	2 627 867,34 €
Excédent	
Déficit	-565 205,03 €
<b>Résultat net de clôture</b>	
Excédent	2 003 596,59 €
Déficit	

Considérant la présentation brève et synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est consultable avant et pendant la séance et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que M. Jonathan COULANDREAU, élu par l'assemblée délibérante pour présider la séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 8 abstentions :

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Vote le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2021,

Adopte le Compte Administratif 2021 du Budget principal Mairie.

*Annexe 04 : Maquette officielle CA21 « Budget Principal »*

*Annexe 05 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des CA*

#### **07. Vote du Compte Administratif 2021 : Budget annexe Les Grands Prés**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif annexe les Grands Prés 2021,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	9 440,88 €
Recette	81 863,85 €
Excédent	72 422,97 €
Déficit	
<b>Investissement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	0,00 €
Recette	3 193,71 €
Excédent	3 193,71 €
Déficit	
<b>Résultat net de clôture</b>	
Excédent	75 616,68 €
Déficit	

Considérant la présentation brève et synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est consultable avant et pendant la séance et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que M. Jonathan COULANDREAU, élu par l'assemblée délibérante pour présider la séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 8 abstentions,

Adopte le Compte Administratif 2021 du Budget annexe les Grands Prés

*Annexe 06 : Maquette officielle CA21 « Budget annexe Les Grands Prés »*

*Annexe 05 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des CA*

#### 08. Vote du Compte Administratif 2021 : Budget annexe Photovoltaïque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif annexe photovoltaïque 2020,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	9 902,97 €
Recette	43 047,52 €
Excédent	33 144,55 €
Déficit	
<b>Investissement</b>	<b>Réalisation</b>
Dépense	9 860,00 €
Recette	39 439,93 €
Excédent	29 579,93 €
Déficit	
<b>Résultat net de clôture</b>	
Excédent	62 724,48 €
Déficit	

Considérant la présentation synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est consultable avant et pendant la séance et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que M. Jonathan COULANDREAU, élu par l'assemblée délibérante pour présider la

séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 8 abstentions :

Adopte le Compte Administratif 2021 du Budget annexe Photovoltaïque

*Annexe 07 : Maquette officielle CA21 « Budget annexe photovoltaïque »*

*Annexe 05 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des CA*

#### 09. Budget Primitif Principal 2022 : Affectation résultat

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, titre 3, chapitre 5), l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 15 mars 2022,

Considérant le résultat de l'exercice 2021 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	2 568 801,62 €
Déficit d'investissement (D001)	(-) 372 378,43 €
Déficit sur restes à réaliser	(-) 192 826,60 €
Affectation du résultat (1068)	565 205,03 €
Excédent reporté (002)	2 003 596,59 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 absentions :

Constata le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 2 568 801,62 €,

Constata le déficit de clôture de la section d'investissement pour la somme de 372 378,43 € et décide de le porter au compte (D)001 (dépenses d'investissement) au budget primitif principal 2022,

Constata le résultat déficitaire sur restes à réaliser de la section d'investissement pour la somme de 192 826,60 €,

Affecte au 1068 (recettes de la section d'investissement) du budget primitif principal 2022 la somme de 565 205,03 €,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif principal 2022 la somme de 2 003 596,59 €.



## 10. Budget Primitif Principal 2022 : Vote du budget

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 10 février 2022,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la présente délibération,

Considérant les propositions de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 voix contre :

Adopte le Budget primitif Principal 2022,

Vote ce budget primitif par chapitre et par opération,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

*Annexe 08 : Maquette officielle B. Primitif 22 « Budget Principal »*

*Annexe 09 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des BP*

## 11. Budget Primitif Principal 2022 : vote des taux communaux d'imposition

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire de maintenir les taux au niveau de l'exercice budgétaire antérieur,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte les taux correspondants à l'année antérieure et le nouveau taux sur le foncier bâti prévu par la loi, comme suit :

	2021	2022
Taxe d'habitation (résidences principales)	Néant	Néant
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	13.44 %	13.44 %
Taxe foncière sur le bâti	51.89 %	51.89 %
Taxe foncière sur le non bâti	49.83 %	49.83 %

## 12. Budget Primitif Principal 2022 : Vote des attributions de subventions aux associations et autres organismes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4221-5 qui disposent que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente et son article L 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu le vote du budget Primitif principal 2022,

Considérant les demandes des associations et organismes comme annexé à la présente délibération,

Considérant que les activités conduites par ces associations et organismes sont d'intérêt local,

Considérant les avis des commissions ;

- « Education, petite enfance et politique de la ville »,
- « Culture et Equipements culturels »,
- « Animation de la Ville »
- « Vie associative, Citoyenneté et Sport »,
- « Solidarités, Logement social »

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant que l'attribution par la commune de la subvention au CCAS se confond avec l'intérêt de la généralité des habitants de la commune, M. Tony LOISEL, président et Mme Marie Christine MILLAUD vice-Présidente peuvent prendre part au vote,

Considérant que M. Yan GENONET ne prendra pas part au vote concernant la subvention aux associations en tant que Vice-Président dans le Conseil d'Administration de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP). Il ne doit pas, pour ce vote, être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions et sort de la séance,

Considérant que M. Pierre CUCHET ne prendra pas part au vote concernant la subvention aux associations en tant qu'adhérant à l'association les Archers de Rô. Il ne doit pas, pour ce vote, être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions et sort de la séance,

Considérant que Mme Sophie DESPRÈS ne prendra pas part au vote concernant la subvention aux associations en tant qu'adhérant à l'association des parents d'élèves de l'école des Cèdres. Elle ne doit pas, pour ce vote, être comptabilisée dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions et sort de la séance,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 19 voix pour et 7 voix contre :

Approuve la subvention au CCAS dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657362 de la section de fonctionnement en dépenses,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 19 voix pour et 7 voix contre :

Approuve la subvention aux associations dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

*Annexe 10 : Liste des subventions*

**13. Budget Primitif Annexe 2022 « Les Grands Prés » : Affectation résultat**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, titre 3, chapitre 5), l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 15 mars 2022,

Considérant le résultat de l'exercice 2021 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	72 422,97 €
Excédent d'investissement R(001)	3 193,71 €
Affectation du résultat (1068)	0,00 €
Excédent reporté (002)	72 422,97 €

Considérant que M. Thierry LAMBERT a quitté la séance, il ne doit pas, pour ce vote, être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 8 abstentions :

Constata le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 72 422,97 €,

Constata l'excédent de clôture de la section d'investissement pour la somme de 3 193,71 € et le porte au compte (R)001 (recettes d'investissement) du budget primitif annexe grands prés 2022,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif annexe Grands Prés 2022 la somme de 72 422,97 €.

**14. Vote du Budget Primitif Annexe 2022 « Les Grands Prés »**

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe « les grands prés »,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 10 février 2022,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la présente délibération,

Considérant que M. Thierry LAMBERT a quitté la séance, il ne doit pas, pour ce vote, être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Considérant les propositions de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour, 3 voix contre et 5 absentions :

Adopte le Budget primitif Annexe « Grands Prés » 2022,

Vote ce budget primitif par chapitre,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

*Annexe 11 : Maquette officielle B. Primitif 22 « Budget annexe Les Grands Prés »*

*Annexe 09 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des BP*

#### 15. Budget Primitif Annexe 2022 « Photovoltaïque » : Affectation résultat

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, titre 3, chapitre 5), l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 15 mars 2022,

Considérant le résultat de l'exercice 2021 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	33 144,55 €
Excédent d'investissement R(001)	29 579,93 €
Affectation du résultat (1068)	0,00 €
Excédent reporté (002)	33 144,55 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions :

Constata le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 33 144,55 €,

Constata l'excédent de clôture de la section d'investissement pour la somme de 29 579,93 € et le porte au compte (R)001 (recettes d'investissement) du budget primitif annexe photovoltaïque 2022,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif annexe

| photovoltaïque 2022 la somme de 33 144,55 €.

#### **16. Vote du Budget Primitif Annexe 2022 « Photovoltaïque »**

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 10 février 2022,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 15 mars 2022,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la présente délibération,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 abstentions :

Adopte le Budget primitif Annexe « Photovoltaïque » 2022,

Vote ce budget primitif par chapitre,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

*Annexe 12 : Maquette officielle B. Primitif 22 « Budget annexe Photovoltaïque »*

*Annexe 09 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des BP*

---

### **AFFAIRES GÉNÉRALES / MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVAUT**

---

#### **17. Elargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois dans le dispositif du régime indemnitaire de la commune d'Aytré**

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS 1427139 C du 5/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N° 20 du 18 décembre 2003 relative au régime indemnitaire du personnel communal

Vu le tableau des effectifs de la collectivité

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017 et du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Vu la délibération n° 10 en date du 17 décembre 2017 portant transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif du régime indemnitaire de la commune d'AYTRE,

Vu les arrêtés parus :

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible intégralement d'une année sur l'autre, puisque lié à la manière de servir de l'agent et au présentisme,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le Maire précise que suite à la publication de deux arrêtés du 5 novembre 2021, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (corps de référence historique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) et celui des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence historique du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) bénéficient désormais du RIFSEEP.

Monsieur le maire indique également qu'il convient de prévoir le versement du RIFSEEP pour le grade de puéricultrices territoriales conformément à l'arrêté du 23 novembre 2019.

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessous le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune d'Aytré :

- ➡ les ingénieurs territoriaux
- ➡ les techniciens
- ➡ les puéricultrices territoriales

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois.

## **I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP**

### **I - Article 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

#### Filière médico-sociale

- Puéricultrices territoriales

#### Filière technique

- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, à l'exception des agents relevant du Centre de Gestion, à temps complet, temps non complet ou temps partiel (au prorata de leur temps de travail) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient du RIFSEEP.

Les agents contractuels de droits privés (contrats aidés, apprentis, ...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

### **I - Article 2 : LES REGLES DE CUMUL**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **I - Article 3 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son

- expérience professionnelle (part fixe), IFSE dont le montant correspond à 60% du RIFSEEP
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable) CIA dont le montant correspond à 40% du RIFSEEP

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la partie II de la présente délibération.

#### **I - Article 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

#### **I - Article 5 : CONDITION DE VERSEMENT**

Le versement du RIFSEEP est mensualisé. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

### **II - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **II - Article 1 : PRINCIPE**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. L'IFSE constitue la part fixe du RIFSEEP. Le montant de l'IFSE représentera 60 % du RIFSEEP.

#### **II - Article 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

Chaque cadre d'emplois est réparti dans neuf groupes de fonction au vu des trois critères professionnels tenant compte :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité managériale
  - Étendue du périmètre d'action
  - Missions principales en matière de pilotage et de conception
2. De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Complexité et simultanéité des missions
  - Diversité des domaines de compétences
  - Niveau de formation et d'habilitation
3. Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
  - Dépassement de cycle de travail



L'ensemble des emplois de la collectivité est réparti au sein de neuf groupes de fonctions comparables au regard de leur nature, du niveau de responsabilité des agents qui les occupent, de la technicité et de l'expertise mises en œuvre, des sujétions afférentes selon la grille ci-dessous.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Intitulé : Fonctions	Catégorie hiérarchique	Catégorie hiérarchique	Catégorie hiérarchique
	A	B	C
<b>Direction</b>	1	/	/
<b>Chef de service</b>	1	1	/
<b>Adjoint chef de service</b>	/	1	1
<b>Responsable d'équipement</b>	1	1	/
<b>Chef de secteur et encadrement de proximité</b>	/	/	1
<b>Adjoint chef de secteur</b>	/	/	1
<b>Agent avec une expertise particulière</b>	/	1	1
<b>Agent d'exécution technicité courante</b>	/	/	1
<b>Agent logé</b>	/	/	1

## II - Article 3 : MONTANTS DE L'IFSE

Les montants perçus par les agents municipaux avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont conservés dans le cadre du RIFSEEP.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'État.

FILIERE - Cadre d'emplois	Fonction = Emploi	Groupes	Montant RIFSEEP maximal individuel annuel	Montant IFSE maximal individuel annuel	Montant CIA maximal individuel annuel
<b>Technique</b>					
Ingénieurs territoriaux	Direction,	Groupe 1	55 200 €	33 120 €	22 080 €
	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	Groupe 2	47 400 €	28 440 €	18 960 €
	Chef de service	Groupe 3	42 350 €	25 410 €	16 940 €
	Responsable d'équipement	Groupe 4	37 000 €	22 200 €	14 800 €
Techniciens territoriaux	Chef de service	Groupe 1	22 340 €	13 404 €	8 936 €
	Adjoint au chef de service	Groupe 2	21 115 €	12 669 €	8 446 €
	Agent avec une expertise particulière	Groupe 3	19 885 €	11 931 €	7 954 €
<b>SOCIALE</b>					
Puéricultrices territoriales	Chef de service	Groupe 1	22 920 €	13 752 €	9 168 €

## III - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### III - Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Le complément indemnitaire annuel constitue la part variable du RIFSEEP. Le montant du CIA représentera 40 % du RIFSEEP. Les attributions individuelles feront l'objet d'un versement mensuel, au regard de l'entretien professionnel et de la présence au travail de l'agent.

Le CIA sera composé de deux parts :

- une part liée à la façon de servir qui vise à prendre en compte des critères de valeur et d'investissement professionnel de l'agent à remplir ses missions. Pour ce faire, l'autorité se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents. Le montant de cette part sera égal à 20 % du RIFSEEP.
- une part liée au présentisme qui vise à prendre en compte et à valoriser la présence de

l'agent à son poste de travail. Pour ce faire, l'autorité se basera sur le nombre de jour d'absence maladie des agents pour calculer le montant de cette part. Le montant de cette part sera égal à 20 % du RIFSEEP.

### **III - Article 2 : CALCUL DE LA PART LIEE A LA FACON DE SERVIR**

La part variable liée à la façon de servir représentera 20 % du montant total du RIFSEEP d'un agent.

À partir de l'évaluation professionnelle de l'année n, la collectivité appliquera une pondération qui sera répercutée l'année n+1. La part variable liée à la façon de servir sera versée mensuellement pendant l'année N+1 en fonction de l'évaluation de l'année n.

Le montant annuel de cette part variable sera réparti en 3 tranches égales sur lesquelles seront appliqués les barèmes suivants :

1<sup>ère</sup> tranche : efficacité dans l'emploi :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 1<sup>ère</sup> tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 1<sup>ère</sup> tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 1<sup>ère</sup> tranche = 50 %

2<sup>ème</sup> tranche : compétences professionnelles et techniques :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 2<sup>ème</sup> tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 2<sup>ème</sup> tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 2<sup>ème</sup> tranche = 50 %

3<sup>ème</sup> tranche : Qualités relationnelles :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 3<sup>ème</sup> tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la totalité de la 3<sup>ème</sup> tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la totalité de la 3<sup>ème</sup> tranche = 50 %

Après application du barème de chaque tranche, le résultat obtenu dans chaque tranche sera additionné pour constituer le montant annuel versé à l'agent. Le montant annuel ainsi obtenu sera ensuite mensualisé, et les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de mars de chaque année.

Un agent pourra déposer un recours dans la limite des délais règlementaires et selon le type de recours :

- révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale : 15 jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel
- révision auprès de la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion : 15 jours francs suivant la demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale
- recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif : 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision de la CAP

Les différents recours ne sont pas suspensifs. La collectivité régularisera les sommes indument prélevées en cas de décisions favorables à l'agent, le mois suivant la décision.

En absence d'entretien professionnel annuel d'un agent une année n, aucune modification ne sera appliquée sur la part liée à la façon de servir, jusqu'à la production d'une fiche d'entretien professionnel. Les Ressources Humaines maintiendront le montant mensuel de l'année n-1 jusqu'au moment où l'entretien professionnel aura pu être fait. Les répercussions sur la part variable liée à la façon de servir seront effectuées le mois suivant par les Ressources Humaines.

### **III - Article 3 : CALCUL DE LA PART LIEE AU PRESENTEISME**

La part variable liée au présentéisme sera fonction des jours d'absence pour maladie.

Il ne sera opéré aucune diminution de la part liée au présentéisme en cas de congés maternité et paternité, d'arrêt de travail suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Le

complément indemnitaire sera individualisé à la situation de l'agent l'année n+1.

Les retenues sur la part liée au présentéisme seront appliquées de la façon suivante :

- franchise de 8 jours : du 1<sup>er</sup> jour d'absence pour maladie au 8<sup>ème</sup> jour d'absence calendaire aucune retenue sur le CIA lié au présentéisme. La franchise est annuelle, elle s'entend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année
- entre 9 jours et 30 jours d'absence : 50 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 50 % sur la part liée au présentéisme
- entre 31 jours et 60 jours d'absence : 40 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 60 % sur la part liée au présentéisme
- entre 61 jours et 90 jours d'absence : 20 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 80 % sur la part liée au présentéisme
- à partir de 91 jours d'absence : le montant du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 50 % jusqu'à la reprise de l'agent, soit une retenue de 50 % sur la totalité du RIFSEEP.

Les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de janvier de l'année n, à partir du nombre de jours d'absence calendaire pour maladie de l'année n -1.

#### **IV- DATE D'EFFET ET ARRETE INDIVIDUEL**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /05/2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 absentions :

Elargit à compter du 1er mai 2022, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune d'Aytré :

- les ingénieurs territoriaux
- les techniciens
- les puéricultrices territoriales

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions, conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds annuels fixés pur chaque cadre d'emplois.

#### **18. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à

l'avis préalable du Comité Technique.  
Monsieur le Maire explique que :

- ↳ Suite au départ par voie de mutation d'un agent du service culturel le 1er mars 2020,
- ↳ Suite à la création d'un service communication, culture et événementiel validé en comité technique le 6 avril 2021 et de sa nouvelle organisation,
- ↳ Considérant l'avis favorable des membres du jury réuni le 9 mars 2022,

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial afin d'assurer les missions libérées par l'agent.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 abstentions :

Crée un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet relevant de la catégorie C au Pôle CCE à compter du 1er mai 2022,

Ferme corrélativement un poste de rédacteur relevant de la catégorie B au 1er mai 2022,

Modifie le tableau des effectifs (pièce annexe)

*Annexe 13 : Tableau des effectifs*

### 19. Création d'un poste de puériculture hors classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que :

- ↳ Suite au mouvement interne du responsable de Service Education affecté le 29 novembre 2021 aux fonctions de Responsable des marchés publics et des subventions/recettes, poste créé après avis du comité technique le 6 avril 2021,
- ↳ Suite aux jurys de recrutement réunis les 8 février et le 3 mars 2022

Il est proposé la création d'un poste au grade de PUERICULTRICE HC afin d'assurer les missions libérées suite au mouvement interne.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions :

Crée un emploi au grade de puéricultrice hors classe à temps complet relevant de la catégorie A au Service Education à compter du 1er juin 2022,

Modifie le tableau des effectifs (pièce annexe)

*Annexe 13 : Tableau des effectifs*

20. Création de 5 postes en contrats aidés dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC) aux services techniques (espaces verts, propreté urbaine, voirie) et service éducation (entretien ménager et interclasse), et signature de la convention relative aux contrats PEC dans le cadre du Lab de l'Emploi avec la CdA de La rochelle

Vu le code du travail,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté R75-2001-01-19-008 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine du 10 janvier 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Unique d'Insertion, Parcours Emploi Compétences/Contrat Initiative Emploi

Considérant que les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes sont les publics qui paient le plus lourd tribut aux crises économiques. Le Plan de Relance de l'État cible essentiellement les jeunes, il reste muet sur les autres catégories de demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, les collectivités, leurs regroupements et partenaires peuvent jouer un rôle de « bouclier social » afin de ne laisser personne sur le bord du chemin : en recrutant / formant / préparant les demandeurs d'emploi les plus fragiles à rejoindre les entreprises lors de la reprise économique.

La CDA de La Rochelle mène déjà une politique de lutte contre l'exclusion avec un Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (4ème en nombre de personnes suivies sur les 24 PLIE de Nouvelle-Aquitaine), une organisation avec des grands donneurs d'ordre pour la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics, et un engagement conséquent en direction des structures d'insertion par l'activité économique.

L'enjeu est d'aller encore un peu plus loin et d'offrir des solutions supplémentaires et complémentaires à l'offre de La Région en matière de formation ou de l'État dans le cadre du Plan de Relance, en travaillant des solutions concrètes adossées aux besoins en recrutement des entreprises locales.

L'expérimentation sur 3 ans, permettra de recruter au sein de l'EPCI, de ses communes membres et de ses partenaires, une centaine de demandeurs d'emploi les plus fragilisés à temps plein pendant un an, en Parcours Emploi Compétences (PEC), et de les remobiliser pour les conduire vers l'emploi durable dans nos entreprises locales.

En effet, la Fonction Publique Territoriale recouvre des métiers et des compétences très variés allant du BEP au BAC+ 5 et qui mettent en œuvre des savoir-faire transférables dans l'économie locale.

Par convention tripartite, la CDA, Pôle-Emploi et l'Etat sont partenaires dans la mise en œuvre du dispositif du Lab' de l'emploi pour mobiliser des moyens humains et financiers supplémentaires.

Monsieur le maire propose d'intégrer ce dispositif avec la création, pour une durée de 12 mois, à temps complet, rémunéré au SMIC horaire, de 5 emplois contractuels :

- 2 postes d'agents d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine à compter du 1er juin 2022
- 1 poste agent d'entretien de la voirie à compter du 1er juin 2022
- 1 poste d'agent d'entretien ménager et d'interclasse à compter du 1er septembre 2022
- 1 poste d'agent de restauration à compter du 1er septembre 2022

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de créer 5 postes, d'adhérer au dispositif du Lab' de l'emploi et de solliciter l'accueil de 5 contrats aux seins des services de la Commune.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Crée 5 emplois contractuels à 35h par semaine pour une durée de 12 mois

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux contrats parcours emploi compétences dans le cadre du Lab de l'Emploi ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 5 contrats parcours emploi compétences et à signer tout document relatif à ces recrutements

*Annexe 14 : convention PEC dans le cadre du Lab' de l'emploi*

---

## DÉPLACEMENTS URBAINS - P. ROBIN

---

### 21. Tarification de l'occupation non commerciale du domaine public

Depuis 2007, la Mairie d'Aytré a adopté un règlement de voirie qui s'applique sur tout le territoire de la commune d'Aytré et qui définit les principales obligations des usagers et professionnels concernant :

- les autorisations de voirie,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la nécessité de compléter ce règlement par une tarification,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :

- L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
- L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...)Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...)Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles :

- L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- L. 2122-2 et L. 2122-3: l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.
- L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Considérant l'avis de la Commission 18 mars 2022 portant sur les tarifs présentés, il est proposé de créer ces tarifs à compter du 01 avril 2022.

### 1 - Occupation non commerciale du domaine public avec autorisation

Ces tarifs concernent les zones neutralisées pour le dépôt de matériels ou matériaux (sable, graviers, etc.), échafaudages, bennes, clôtures de chantier, base de vie de chantier, selon les besoins du demandeur ou consécutivement à sa demande

Territoire commune AYTRE : m <sup>2</sup> et par jour	0.84 € / m <sup>2</sup>
Frais de dossier	10 €

Enfin, la pose/dépose de mobilier urbain rendu nécessaire par la réalisation de travaux

Pose/dépose mobilier urbain main d'œuvre comprise, après étude de faisabilité en régie (main d'œuvre comprise hors location d'engins de manutention)	106.65 €/heure
--	----------------

## 2 - Déménagement

Forfait déménagement : arrêté pour occupation du domaine public + prêt de 2 panneaux	40 € par jour (20 m <sup>2</sup> maximum) pour un particulier
Si panneaux restitués, tarif ramené à :	10 € par jour (20 m <sup>2</sup> maximum) pour un Particulier 0 € par jour (20 m <sup>2</sup> maximum ) pour un étudiant
Forfait déménagement : arrêté pour occupation du domaine public	80 € par jour (40 m <sup>2</sup> maximum) pour un professionnel

## 3 - Occupations illicites du domaine public constatées de fait

Tarif forfaitaire à la journée de facturation	510.00 €
---	----------

## 4- Intervention des agents municipaux : coût des travaux en régie

L'article 88, intitulé « Règlement des travaux et remise en état » suite à une mauvaise exécution des autorisations de travaux par un tiers, 1<sup>er</sup> alinéa stipule «la main-d'œuvre au temps passé en application du prix horaire charges comprises d'un agent technique qualifié (indice brut moyen du grade 315 soit indice majoré 295) » est annulé.

Cet alinéa est remplacé par la tarification du coût de main d'œuvre ci-dessous, des frais de véhicule ainsi que des matériels et matériaux nécessaire à cette remise en état.

Les autres alinéas de l'article 88 sont inchangés.

Main d'œuvre	40 € par heure et par agent
Les tarifs de facturation des véhicules s'entendent hors main d'œuvre.	
Utilisation d'un utilitaire léger	13.70 €/heure
Utilisation camion benne (<3.5T)	40.00 €/heure
Utilisation camion multi bennes	96.90 €/heure
Utilisation tracteur + broyeur	48.20 €/heure
Utilisation tractopelle	88.00 €/heure
Utilisation nettoyeur haute pression	21.80 €/heure
Utilisation camion nacelle élévatrice	47.60 €/heure
Utilisation balayeuse aspiratrice	103.45 €/heure

En cas d'intervention en dehors des horaires de service, les coefficients suivants seront appliqués :

- Heure d'astreinte : 1,25
- Heure de nuit (entre 21 h et 6 h) : 2,25
- Dimanche et jour férié : 2

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 abstentions,

Approuve la tarification, au 01 avril 2022

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

*Annexe 15 : Arrêté municipal du 02 mai 2007 portant règlement de voirie*

## VIE ASSOCIATIVE, CITOYENNETÉ, SPORT - A. MORLIER

### 22. Revalorisation des tarifs municipaux des activités commerciales saisonnières sur le littoral

Depuis 2013, la Mairie d'Aytré met des cabanes de plage en location pour une activité commerciale sur le bord de mer. Ces locations font l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

La maintenance, le transport et le grutage des cabanes de plage représentent un coût important pour la collectivité, ainsi que les coûts des consommations des fluides générés par les exploitants. La mise en place d'une nouvelle tarification est nécessaire pour couvrir l'ensemble des frais supportés par la collectivité qui reverse également une redevance à l'Etat.

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification des locations des cabanes de plage et des espaces du domaine public, en intégrant une nouvelle taxation prenant en compte le transport de ces cabanes, il convient de modifier les tarifs du tableau ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles,

- L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
- L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...)Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...)Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ;

- L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- L. 2122-2 et L. 2122-3 : l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.
- L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a fixé les tarifs des redevances dues pour occupation commerciale du domaine public applicables à compter du 13 avril 2019.

Considérant l'avis de la Commission Vie associative, Citoyenneté et Tissu économique du 14 mars 2022 et la décision favorable du bureau municipal du 16 mars 2022, portant sur les modifications tarifaires présentées, il est proposé de modifier ces tarifs à compter du 01 avril 2022 :

Tarifs	2019	2022
• Redevance AOT journalier (activités) d'un espace du domaine public nu dont la surface est inférieure à 20 m <sup>2</sup>	14 €	15 €
• Cabanes de plage de 9 m <sup>2</sup> (redevance mensuelle)	824 €	550 €



<ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement électrique journalier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 ampères</li> <li>20 ampères</li> <li>32 ampères</li> <li>60 ampères</li> </ul>	3 €	Mono 6 € 7.58€ 12.02€	Tétra 22.37€ 35.70€ 71.41€
<ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement en eau journalier sur borne existante</li> </ul>		0.50 €	2€	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Forfait transport, montage et démontage par chalet</li> </ul>		/	1 170 €	

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 abstentions :

Approuve l'actualisation de la tarification de location des cabanes de plage et d'occupation du domaine public pour une activité commerciale saisonnière, au 01 avril 2022.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

### 23. Règlement de location du matériel communal

Toute personne morale ou privée (associations, particuliers, organismes, entreprises...) peut faire une demande écrite de location de matériel communal pour le besoin de l'organisation d'un évènement public ou privé.

Elle peut également faire une demande de matériel supplémentaire lors d'une location de salles municipales (les salles municipales étant déjà mises à disposition équipées de matériel).

1. Principe : La mise à disposition de matériel municipal est payante.

Elle sera gratuite uniquement pour les associations, sous conditions cumulatives :

- Pour les associations à but non-lucratif « aytrésiennes », qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, en direction des habitants,
- Pour un évènement public gratuit,
- A titre exceptionnel et ponctuel.

Concernant le transport du matériel demandé,

2. Principe : Les transports allers et retours du matériel sont à la charge du demandeur ainsi que la manutention des éléments composant les matériels indiqués.

- A titre exceptionnel, le transport pourra être effectué par la collectivité :
  - A titre exceptionnel et ponctuel sur avis motivé, la collectivité pourra prendre en charge le transport du matériel demandé par une association.
- Soit à titre payant : la tarification comprend la main d'œuvre + le véhicule au tarif horaire.
- Soit à titre gratuit

Dans le cas d'une gratuité de prêt de matériel à une association, le matériel pourra être transporté et livré sur le lieu de l'évènement par le personnel communal, après validation du Maire.

L'acheminement du matériel par un élu est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Pour les associations à but non-lucratif « aytrésiennes »,
- Afin de répondre à la satisfaction d'un intérêt général.

Considérant l'avis favorable de la Commission Vie associative, Citoyenneté et Tissu économique

du 14 mars dernier, et du bureau municipal du 16 mars, il convient de proposer les tarifs du tableau annexe et le règlement de location de matériel.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 contre :

Approuve le règlement de location de matériel

Valide la grille de tarification

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

*Annexe 16 : Règlement de location de matériel*

*Annexe 17 : Grille de tarification*